

Ville de
La Rochette



ARRETÉ N°82/2016 du 24 Aout 2016
DOMAINE N°23: Libertés publiques et pouvoirs
de police

Portant : Réglementation de l'Espace Naturel
Sensible départemental du Bois de la Rochette
77000 LA ROCHETTE

Le Maire de la commune de LA ROCHETTE

Vu les lois N)85-729 du 18 Juillet 1985 et N)95-101 du 2 Février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général du 30 Janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération du Conseil général du 23 Juin 2000 approuvant l'acquisition du Bois de la Rochette sur les communes de Dammarie-les-Lys et la Rochette,

Vu la délibération du conseil départemental approuvant la convention de la chasse,

Considérant la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, la sensibilité des espèces animales et végétales présentes et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

A R R E T E

- Article 1^{er} –DELIMITATION DU SITE

- Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale du Bois de la Rochette constituée de la parcelle B23 sur la carte commune de la Rochette 77000.

- Article 2- ACCES AU SITE

- L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.
- En cas d'alerte météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, Tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

Article 3 -.RESPECT DES LIEUX – COMPORTEMENT

- Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.
- Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels et paysages.
- A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysage, à l'exception de celles nécessaires à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public ainsi que les nécessités de secours et de surveillance.
- **Sont Interdits :**
 - L'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le département,
 - La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales ; la cueillette modérée étant tolérée et limitée au contenu d'une main pour les fleurs visiblement courantes, et 1kg par personne pour les fruits sauvages et champignons,
 - La perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturnes espèces animales,
 - Le nourrissage de la faune sauvage,
 - Le prélèvement de la faune vivante ou morte, la chasse étant interdite sur la totalité du site sauf dans le cadre d'une convention spécifique,
 - L'introduction d'espèces animales ou végétales,
 - La circulation des véhicules à moteur,
 - La circulation des chevaux et des cycles sur le chemin ou l'interdiction est signalée,
 - La circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le département,
 - La circulation des chiens non tenus en laisse,
 - La baignade et le canotage, le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
 - Les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
 - Les manifestations et/ ou rassemblements sauf autorisation expresse du département,
 - L'extraction et le stockage de matériaux divers,
 - Les dépôts d'ordures et les constructions de tous types, la pollution des sols et eaux,

- La modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et ouvrages présents,
- L'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

- **Article 4 - SANCTIONS**

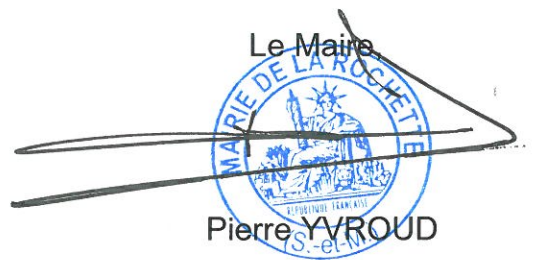
- Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.
- En cas de résistance aux injonctions adressés, les agents désignés ci-dessus signalerons les contrevenants aux autorités de police.
- Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, mobilier, la faune et la flore du site.

Article 5 – EXECUTION ET PUBLICATION

- Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à LA ROCHETTE, le 24 Aout 2016

Le Maire



Pierre VYROUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.